Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0812

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SCEA DU ROMPIS Chez Boileau

17120 EPARGNES

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

Installations classées objet de la présente modification :

Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant: Supérieure ou égale à 50 m3	117	m3	DC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant: Supérieure ou égale à 50 m3	499.9	m3	DC
Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : Supérieure à 500 hl/an, nais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	7000	hl	D
Production par distillation d'alcools de bouche l'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : Supérieure à 0,5 hl/ j et inférieure ou égale à 10 hl/ j	25	hl	D
	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant: Supérieure ou égale à 50 m3 Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant: Supérieure ou égale à 50 m3 Préparation, conditionnement de vins Autres nstallations que celles visées au A, la capacité le production étant: Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an Production par distillation d'alcools de bouche l'origine agricole La capacité de production xprimée en équivalent alcool pur étant: supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole,extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3 Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole,extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3 Préparation, conditionnement de vins Autres nstallations que celles visées au A, la capacité le production étant : Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an Production par distillation d'alcools de bouche l'origine agricole La capacité de production xprimée en équivalent alcool pur étant : supérieure à 0,5 hl/ j et inférieure ou égale à	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3 Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3 Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité le production étant : Supérieure à 500 hl/an, inais inférieure ou égale à 20 000 hl/an Production par distillation d'alcools de bouche l'origine agricole La capacité de production xprimée en équivalent alcool pur étant : supérieure à 0,5 hl/ j et inférieure ou égale à

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

prescriptions générales ministérielles²,

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins

Rapper regiementaire relatif aux installations soumises au regime de declaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-Il du code de l'environnement).

Déclarant : Mr Cyril JOBET SCEA DU ROMPIS	
Date de la déclaration de la modification :	2017
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :non	